

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOUVELLES COMPAGNIE DES DETERGENTS SAVON MARSEILLE

66 chemin de Sainte Marthe
13014 Marseille

Références : D-674-MRS-2023
Code AIOT : 0006400641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement NOUVELLES COMPAGNIE DES DETERGENTS SAVON MARSEILLE implanté 66 chemin de Sainte Marthe 13014 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait notamment suite à une plainte du propriétaire des lieux concernant la présence de déchets et des rejets importants de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOUVELLES COMPAGNIE DES DETERGENTS SAVON MARSEILLE
- 66 chemin de Sainte Marthe 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006400641
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

La société NCDSM fabrique du savon de Marseille.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tour aéroréfrigérante
- Déchets
- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est dans un état moyen, en lien avec un entretien limité des installations et des structures. Plusieurs dispositifs de confortement des structures sont présents.

Les dépôts de poussières en toitures constatés par le propriétaire ont fait l'objet d'un nettoyage. La modification du système de traitement des rejets atmosphériques permet le respect des normes de rejet en poussières, ainsi que l'absence de nouveaux dépôts en toiture.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	TAR – AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I-1-a	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure des volumes rejetés (rubriques 2630 et 2240)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4	/	Sans objet
2	Mesure des volumes rejetés (rubrique 2921)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.4	/	Sans objet
3	VLE – eaux (rubriques 2630 et 2240)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Programme de Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.9	/	Sans objet
5	Vérification périodique des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.9	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.3.1	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.3.1	/	Sans objet
9	Surveillance rejets de la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.a	/	Sans objet
10	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société NCDSM n'a pas procédé à l'évacuation complète des déchets issus de l'activité exercée par le précédent exploitant. La présence de ces déchets, stockés dans des contenants vieillissant et en partie à même le sol, constitue un risque notable de pollution.

En outre, l'exploitation de la tour aéroréfrigérante est réalisée sans disposer d'une analyse méthodique des risques à jour, qui constitue le document cadre pour identifier et limiter les risques liés à l'exploitation de l'installation. Toutefois, il est à noter que les analyses bimensuelles sont bien réalisées et n'ont révélées aucun dépassement à la date de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure des volumes rejetés (rubriques 2630 et 2240)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : La société NCDSM procède à une mesure quotidienne du volume d'eau rejeté par l'atelier savonnerie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesure des volumes rejetés (rubrique 2921)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : La société NCDSM procède à une mesure quotidienne du volume d'eau rejeté par les purges de la tour aéroréfrigérante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : VLE – eaux (rubriques 2630 et 2240)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, VLE EAUX industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. [...] b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. CONVENTION SERAMM : - température max = 50 °C jusqu'au 30/06/2024
Constats : Le dernier rapport de contrôle des rejets ne révèle aucun dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Programme de Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejets eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.
Constats : Les rejets aqueux de la société NCDSM sont effectués par baches. La société NCDSM a mis en place un programme de mesure pour chaque bache.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification périodique des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.
Constats : La société NCDSM a pu présenter un rapport de contrôle des rejets aqueux effectué en 2022 par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets à l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les Valeurs limites d'émissions sont fixées par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. AMPG du 05/12/2016 (rubriques 2630 + 2240) – art 6.2 a) Poussières Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm3 de poussières.
Constats : Les résultats de la dernière campagne de mesure n'ont pas révélé de dépassement des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets à l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en œuvre une surveillance annuelle des rejets issus de la tour d'atomisation par un organisme agréé.
Constats : La société NCDSM fait procéder à une analyse annuelle des rejets atmosphériques de la tour d'atomisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : TAR – AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I-1-a
Thème(s) : Risques chroniques, AMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Objet du contrôle : - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins de deux ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - prise en compte dans cette analyse méthodique des différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ; - vérification de la présence et de la « complétude » du contenu de l'analyse méthodique de risques ; - description de l'installation, schéma de principe, modalités de gestion ; - liste des facteurs de risque propres à l'installation, liés aux quatre paramètres que sont l'implantation, la conception, les différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques listées au point 1 a ci-dessus, les moyens de surveillance mis en œuvre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - échéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.
Constats : La société NCDSM n'a pas été en mesure de présenter une analyse méthodique des risques réalisées il y a moins de 2 ans. En outre, la société NCDSM indique ne pas procéder à un traitement préventif de l'eau du circuit. L'inspection propose de mettre en demeure la société NCDSM de procéder à la mise à jour de son analyse méthodique des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance rejets de la TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets de la TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : La société NCDSM a été en mesure de présenter les derniers rapports d'analyse de la concentration en Legionella pneumophila, effectués le 18/11/2022 et le 09/01/2023 . La fréquence bimestrielle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : La société NCDSM a fourni le registre de déchets expédiés pour l'année 2022, comportant l'ensemble des informations réglementairement exigibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : La société NCDSM entrepose plusieurs dizaines de fûts et GRV de divers déchets issus de l'activité exercées par la précédente société exploitant le site (activité identique). Une partie importante des contenants ne comporte aucun étiquetage permettant de connaître la nature et les risques associés à ces déchets. Environ la moitié de ces déchets est stockée dans une rétention maçonnée destinée à d'autres cuves de stockage. En l'absence d'information sur la nature des déchets, il n'est pas possible de s'assurer de l'absence d'incompatibilité entre les différents produits stockés au sein de la même rétention. L'autre moitié des déchets est stockée sur un terre-plein non abrité du site, sans aucune protection. La société NCDSM s'est engagée à transférer ces déchets dans un bâtiment fermé d'ici mi mars 2023, puis à programmer leur évacuation dans un délai de 18 mois. Compte tenu des risques générés par le stockage de déchets dont la nature et les risques ne sont pas précisément connus, l'inspection propose de mettre en demeure la société NCDSM de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets "historiques" présents sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois